

végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— L'intégration de l'ouvrage de rétention dans le paysage agricole doit être prise en compte dans la conception du projet;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront, notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois l'ouvrage de rétention aménagé;

— Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage de rétention devra être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et les actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook qui seront réalisés d'ici le 30 novembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74908

Gouvernement du Québec

Décret 721-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a conclu, le 1^{er} mars 2021, que les travaux d'immunisation contre les inondations prévus par la Municipalité de Pointe-Calumet comprenant la construction d'un ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue et le rehaussement de la 13^e Avenue, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 mars 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie

un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 avril 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet est requis afin de diminuer le risque d'inondation et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES** **ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la digue et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation

du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle de l'ouvrage;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— L'intégration de l'ouvrage de protection dans le paysage riverain doit être prise en compte dans la conception du projet;

— Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte, mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois l'ouvrage de protection aménagé;

— Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et les actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet qui seront réalisés d'ici le 15 avril 2022 inclusivement, à l'exception des travaux de finition esthétique ainsi que de remise en état des lieux

et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74909

Gouvernement du Québec

Décret 722-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 décembre 2020, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visés à

l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE les données compilées par Valoris ainsi que par une entreprise indépendante indiquent que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury sera atteinte au printemps 2021;

ATTENDU QU'un autre projet d'agrandissement de ce lieu d'enfouissement technique suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 16 février 2021, un mandat d'audience publique concernant cet autre projet au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui a commencé le 15 mars 2021, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 14 juillet 2021;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement concernant cet autre projet d'agrandissement ne pourra être rendue avant que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu soit atteinte;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique reçoit annuellement une moyenne d'environ 73 000 tonnes métriques de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;